



Ligue de Football des Pays de la Loire

**Commission Régionale Règlements
et Contentieux**



PROCÈS-VERBAL N°67

Réunion du : 08 Juin 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy
RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Yannick TESSIER

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°23481189 : CLISSON ETOILE / NANTES ST MEDARD DOULON – Régional 2 du 29.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.06.2022 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CLISSON ETOILE.

La Commission,

Considérant que le joueur LALLEMAND Brice (n°420752182) du club de CLISSON ETOILE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 18 Mai 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 23 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de CLISSON ETOILE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LALLEMAND Brice a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CLISSON ETOILE dans son courriel du Lundi 06 Juin 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une négligence de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LALLEMAND Brice (n°420752182) du club de CLISSON ETOILE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CLISSON ETOILE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES ST MEDARD DOULON (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CLISSON ETOILE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LALLEMAND Brice (n°420752182) du club de CLISSON ETOILE, avec date d'effet au 13 Juin 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23482070 : LE MANS GLONNIERES / ST SATURNIN LA MILESSSE – Régional 3 du 29.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.06.2022 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du MANS GLONNIERES.

La Commission,

Considérant que le joueur SOUMARE Sidiki (n°2548368681) du club du MANS GLONNIERES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 18 Mai 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 23 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club du MANS GLONNIERES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SOUMARE Sidiki a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club du MANS GLONNIERES n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOUMARE Sidiki (n°2548368681) du club du MANS GLONNIERES ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MANS GLONNIERES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST SATURNIN LA MILESSSE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au MANS GLONNIERES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : SOUMARE Sidiki (n°2548368681) du club du MANS GLONNIERES, avec date d'effet au 13 Juin 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23482596 : BOUFFERE AS / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 3 du 29.05.2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.06.2022 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BOUFFERE AS.

La Commission,

Considérant que le joueur LE BRAS Mathéo (n°2544317392) du club de BOUFFERE AS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 18 Mai 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 23 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de BOUFFERE AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LE BRAS Mathéo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de BOUFFERE AS dans son courriel du Vendredi 03 Juin 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LE BRAS Mathéo (n°2544317392) du club de BOUFFERE AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUFFERE AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BOUFFERE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LE BRAS Mathéo (n°2544317392) du club de BOUFFERE AS, avec date d'effet au 13 Juin 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23482409 : PAYS DE JUHEL US / ARNAGE PONTLIEUE US – Régional 3 du 29.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.06.2022 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ARNAGE PONTLIEUE US.

La Commission,

Considérant que le joueur HAKOUNA Mourad (n°1637105116) du club d'ARNAGE PONTLIEUE US a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 11 Mai 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club d'ARNAGE PONTLIEUE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HAKOUNA Mourad a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ARNAGE PONTLIEUE US n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HAKOUNA Mourad (n°1637105116) du club d'ARNAGE PONTLIEUE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ARNAGE PONTLIEUE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PAYS DE JUHEL US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ARNAGE PONTLIEUE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : HAKOUNA Mourad (n°1637105116) du club d'ARNAGE PONTLIEUE US, avec date d'effet au 13 Juin 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24524597 : MOUILLERON LE CAPTIF / SABLE FC – Coupe Pays de la Loire Seniors du 26.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Vendée, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CLAUTOUR Alexis (n°2544448359) du club de MOUILLERON LE CAPTIF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MOUILLERON LE CAPTIF de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

